



ARRETE MUNICIPAL N°2026/114

**OBJET : PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE
STATIONNEMENT À L'OCCASION DE LA «
REMONTÉE DE VÉHICULES HISTORIQUES
MILITAIRES »**

Le Maire de la Commune de MALIJAI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R. 417-10 et suivants relatifs à l'arrêt et au stationnement ;

CONSIDÉRANT l'organisation de la manifestation « Remontée de véhicules historiques militaires » prévue le 20 août 2026 sur le territoire de la commune ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir le passage, la sécurité et le stationnement des véhicules historiques participants, ainsi que la sécurité du public lors de cet événement ;

CONSIDÉRANT qu'à cet effet, il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement sur les emprises publiques concernées ;

ARRETE

Article 1 :

En raison du passage et du stationnement des véhicules participant à la manifestation « Remontée de véhicules historiques militaires », le stationnement de tous véhicules est strictement interdit le **jeudi 20 août 2026 de 07h00 à 15h00** sur les zones suivantes :

- Parking du foyer culturel ;
- Places de parking matérialisé situées en face du bâtiment H Avenue du Grand Près-La Draille-;
- Places de stationnement situées sur le parking de l'Espace du Souvenir Français, en face du monument aux morts.

Article 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules officiels de la manifestation « Remontée de véhicules historiques militaires », ainsi qu'aux véhicules de secours, de police et de services municipaux.

Article 3 :

La signalisation réglementaire matérialisant cette interdiction temporaire sera mise en place par les services techniques municipaux avant le début de la mesure.

Article 4 :

Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière, conformément aux dispositions du Code de la Route.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Madame le Commandant de la Gendarmerie des Mées, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon les règles en vigueur sur le site internet de la commune et aux emplacements habituels.

Le 22/07/2026
Pour Le Maire empêché
Le 1^{er} Adjoint
Gilles GONCALVES



Pour Diffusions :
La Brigade de Gendarmerie de CASA
Services Techniques Malijai